



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : Lundi 20 Février 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°25607013 : ST BREVIN AC / PONTCHATEAU AOS – Régional 2 U17 du 04.02.2023

Les faits

Match arrêté à la 90' + 1min, suite à une tension entre les joueurs.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre peut décider d'interrompre le jeu, suspendre le match ou l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure et par exemple si l'éclairage est inadéquat.
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article A.24 V des règlements de la LFPL : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'une interférence extérieure à savoir une tension entre les joueurs,
- Considérant qu'il ressort notamment du rapport de l'arbitre « *A la fin du temps réglementaire le score étant de 2-0 en faveur de ST BREVIN, j'ai décidé de mettre 4 minutes de temps additionnel. A la 91ème minutes, un attaquant de ST BREVIN a commis une faute sur le gardien de PONTCHATEAU. Ainsi les joueurs ont commencer à s'énerver et j'ai donc décidé de mettre un terme à la rencontre.* »
- Considérant qu'il restait 3 minutes à jouer dans le temps additionnel et que le score était de 2-0 en faveur du club de ST BREVIN,
- Considérant que le match a été arrêté définitivement avant son terme,
- Considérant que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme,
- Considérant que selon le texte de la loi 7 IFAB Lois du jeu : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf dispositions contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* »

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes de donner le match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.